

• Il a pour objet de :

- Rappeler les principes mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble de notre site,
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- Il s'applique à tous les stagiaires sur toute la durée de la formation suivie.

Article 1^{er} – Situation personnelle du stagiaire

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat. Il en est de même pour un suivi médical particulier.

Article 2 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est mis à disposition. Les stagiaires sont tenu.e.s d'utiliser le matériel conformément à son sujet. Les stagiaires peuvent être tenu.e.s de consacrer un temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 – Utilisation des machines

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 4 – Port de vêtements de sécurité

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires seront admis en cours que s'ils sont munis des vêtements et accessoires de sécurité demandés.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire est invité à en prendre connaissance dès son arrivée sur le site. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du site.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et de son domicile ou le témoin de cet accident avertit immédiatement un membre du personnel. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et déclare l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 – Propreté des locaux

Les locaux qui sont mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en parfait état de propreté.

Article 8 – Boissons alcoolisées et autres

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte de ACTION FORMATION OUEST. Lors des pauses, les stagiaires ont accès au poste de distribution d'eau potable. Il est formellement interdit de déposer des boissons à proximité des outils informatiques.

Article 9 – Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter à l'intérieur des locaux ou de consommer tout autre produit néfaste à la santé. Un cendrier extérieur est mis à disposition des stagiaires fumeurs.

Article 10 – Téléphone portable

Il est formellement interdit d'utiliser son téléphone portable dans les salles de cours. Ceux-ci devront être éteints avant de pénétrer en salle de cours.

Article 11 – Horaires

Les horaires de formation sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00. Une pause de 15 min le matin et une pause de 15 min l'après-midi est organisée en accord avec l'organisation du formateur. Sauf circonstances exceptionnelles et en accord avec l'employeur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation ou partir plus tôt.

Article 12 – Absences et retards

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent en avertir le formateur et s'en justifier. ACTION FORMATION OUEST en informera immédiatement l'employeur de cet évènement. (voir article 19)

Article 13 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de ACTION FORMATION OUEST, le stagiaire ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente des biens ou de services

Article 14 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et/ou selon la tenue spécifiée dans la convocation (notamment EPI).

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 15 – Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

Le harcèlement moral est interdit en France par le Code du travail et par le Code pénal (articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail 222-33-2 du Code pénal). Le Code du travail prévoit que : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article L. 1152-1). Le harcèlement sexuel est interdit par le Code du travail et par le Code pénal (articles L. 1153-1 et suivants du Code du travail 222-33 du Code pénal).

Article 16 – Dispositions relatives à la lutte contre les discriminations

Article 225-1 Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation familiale, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leurs activités syndicales, de leur âge, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende.

Article 17 – Déplacement

Il est interdit aux stagiaires de rester dans les halls, couloirs ou cages d'escaliers du centre de formation. Les stagiaires ne peuvent se déplacer pendant les cours sans l'autorisation du formateur. Ils ne peuvent pénétrer dans quelque local que ce soit sans y être conviés ou autorisés. Les stagiaires sont autorisés.e.s à se garer selon les places disponibles à la conditions de ne gêner en aucune manière la circulation et selon les directives données en début de formation.

Il est rappelé aux stagiaires qu'ils doivent toujours emprunter le trajet le plus court pour se rendre de leur domicile au centre de formation et inversement.

En cas d'accident, ils doivent prévenir ou faire prévenir leur entreprise et le centre de formation dans les plus brefs délais.

Article 18 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, salle de repos, espace pratique...).

Article 19 – Sanction

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout manquement du/de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon sa nature et sa gravité, tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre
 - un avertissement écrit,
 - une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
 - une mesure d'exclusion définitive
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de ACTION FORMATION OUEST ou son représentant informe de la sanction prise :
- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 20 – Procédure disciplinaire et droit du stagiaire en cas de sanction

Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ait été respectée. Les dispositions suivantes constituent la reprise des articles R 6352-1 à R 6352-4 du Code du travail.

Convocation du stagiaire

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire salarié de l'organisme de formation ou délégué de stage. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Prononcé de la sanction

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES POUR STAGES D'UNE DUREE SUPERIEUR A 500 HEURES

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-9 et R 6352-15 du Code du travail. Elles ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle (candidats non éligibles).

Article 21 – Modalités de déroulement des élections

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un /d'une délégué.e titulaire et d'un/d'une suppléant.e au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs-trices et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le Directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils/elles cessent pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le/la délégué.e titulaire et le/la délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 22 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégué.e.s font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils/elles présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils/elles peuvent assister dans une commission de discipline (mise en œuvre) tout stagiaire pour lequel une sanction est envisagée.